

## Louis Guillaud répond seul de l'enlèvement de Christophe Mérieux Un truand à principes

Lyon. - Personne ne s'y trompe. Du président, M. Roger Robin, à l'avocat général, M. Bonnefoy des Aulnais, en passant par les avocats de la partie civile. Mes Jean Bernascon et André Soulier, et par les enquêteurs eux-mêmes, chacun sait qu'avec ce Louis Guillaud, quinquagénaire à la barbe blanche, aux lunettes cerclées d'or, propre et sage comme un notaire, qui comparaît depuis lundi 14 décembre devant la cour d'assises du Rhône en compagnie de sa femme, de sa maîtresse, de sa belle-sœur et de son beau-frère, on ne connaîtra pas le fin mot de l'enlèvement de Christophe Mérieux. Il rapporta pourtant à ses auteurs une rançon de 20 millions de francs dont n'a été récupérée qu'une partie de la part qui revenait à Guillaud. Dans cette affaire comme en d'autres, force est bien de faire avec ce que l'on a. Le résultat, c'est ce procès, six ans après les faits, ramené à l'histoire d'une enquête à demi réussie ou à demi manquée au choix, à l'évocation à mots couverts d'autres coupables contre lesquels " on n'a jamais pu réunir de preuves suffisantes " qui, de surcroît, furent aussi soupçonnés d'être les tueurs, le 2 juillet 1975, du juge François Renaud et dont l'avocat général, désignant la salle, ira jusqu'à dire qu'" ils ne sont pas si loin ". Cela voulait signifier que deux de ceux-là, dans le public, debout, suivent attentivement un débat dont ils semblent avoir l'assurance que son évolution est sans danger pour eux. Louis Guillaud sait qu'il doit s'en tenir à son rôle de comparse, à la rigueur de " parrain ", auquel les policiers qui l'ont arrêté sont en outre venus décerner un curieux brevet de truand d'honneur.

LE MONDE | 17.12.1981 à 00h00 • Mis à jour le 17.12.1981 à 00h00 | JEAN-MARC THÉOLLEYRE.

L'affaire Mérieux, ce fut d'abord à [Lyon](#), entre le 9 décembre 1975, date de l'enlèvement de l'enfant alors âgé de neuf ans, et, le 12 décembre jour de sa délivrance, l'angoisse de ses parents, de cette grande [famille](#) dont le nom est mondialement connu par les laboratoires pharmaceutiques que fonda leur grand-père et qu'ils ont depuis développés. Durant ces quatre jours ce fut, pour eux, le temps des appels téléphoniques par lesquels une voix anonyme fixait le montant de la rançon, donnait de multiples rendez-vous conduisant à ces cruels [jeux](#) de piste dans la nuit inhérents à ce [genre](#) de crime. Durant ces quatre jours, personne, sauf eux et la [police](#), ne sut rien. Enfin, le 12 décembre, après que, la veille, dans une cour de ferme de l'Ain M. Alain Mérieux, le père, eut apporté aux ravisseurs les 20 millions réclamés en francs français, florins hollandais et deutschemarks, l'enfant était libéré. L'[enquête](#) pouvait se [poursuivre](#) au grand jour.

Grâce à l'enregistrement des appels téléphoniques qu'avait reçus M. Mérieux, des policiers devaient [reconnaître](#) la voix très particulière, haut perchée, de Louis Guillaud, un homme auquel ils avaient eu déjà affaire tant à Lyon que dans le Nord, où il avait dû se [retirer](#) en raison de multiples interdictions de séjour. On le retrouva sans mal. On le suivit. On le vit [entrer](#) à [Paris](#) chez des agents de change où il achetait des lingots d'or payés avec des billets de la rançon.

Aurait-il fallu le [suivre](#) plus longtemps afin de [pouvoir](#) remonter jusqu'aux autres ? C'était l'avis des policiers lyonnais, et M. Robert Mattéi, aujourd'hui à la retraite mais à l'[époque](#) chef du service régional de la police judiciaire, l'a dit clairement. Mais à Paris, la direction centrale de la P.J. en décida autrement et, le 12 février, Guillaud était arrêté. Un contentieux de plus entre Paris et Lyon...

La fin de Jean-Pierre Marin

Dès lors, on n'allait plus [obtenir](#) grand-chose. Car si Louis Guillaud reconnut [être](#) l'auteur des coups de téléphone et [avoir](#) bénéficié de sa part d'argent, il déclarait à M. Mattei : " Pour le reste, en aucun cas je ne pourrais [révéler](#) le nom de mes complices car ma famille serait en danger "

Et M. Mattéi le croit sincère " car, monsieur le président, la peine de mort, dans son milieu, n'est pas abolie ".

On chercha quand même. Première découverte, parmi ses amis il y avait un certain Jean-Pierre Marin, qu'il présentait comme son neveu. Deuxième découverte, Marin avait loué un mois avant

l'enlèvement un studio à Oullins dans lequel on releva non seulement ses empreintes, mais aussi celles du petit Mérieux. Jean-Pierre Marin, qui aurait pu être un accusé intéressant, ne le sera pas. Le jour où les policiers l'attendaient à Champagne-au-Mont-d'Or, il tenta de leur **échapper** revolver en main. Résultat, il se retrouva raide mort, les autres ayant tiré les premiers. Or de lui, comme de ceux sur lesquels ont pesé des soupçons, on dira, et on l'a répété aux assises du Rhône, qu'ils étaient aussi les meurtriers possibles du juge Renaud. Cependant on ne s'étendra pas sur les circonstances du western qui coûta la vie à Jean-Pierre Marin. Dans le récit de son enquête, M. Nicolaï s'est borné à **dire** : " Je ne reviendrai pas sur cette tragique tentative d'arrestation. "

Comme pour **obscurcir** encore ce **climat** singulier, M. Nicolaï, après M. Mattéi, devait **décerner** à Louis Guillaud un curieux brevet : " J'ai connu pas mal de voyous et je pense pouvoir dire sans me **tromper** , dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse, que Guillaud n'aurait jamais porté atteinte à l'intégrité de l'enfant. C'est un truand de la vieille génération, de ceux qui avaient des principes et qui ne feraient de mal ni à un enfant ni à un vieillard. "

Du côté de la partie civile Me Soulier a bondi. Bandit d'honneur, Guillaud, qui frayait avec les plus redoutables membres du milieu lyonnais ? M. Nicolaï persiste : " Oui, il avait un tel ascendant sur ses compagnons que ceux-ci ne faisaient que ce qu'il leur commandait et jamais ils n'auraient touché un cheveu de cet enfant. "

Voilà qui est bel et bon, mais le cadeau est aussi empoisonné. Il revient en effet à **présenter** Guillaud comme un patron alors qu'il entendait, lui, **jouer** seulement les comparses. Le voilà d'ailleurs en fin de journée, qui devait **réagir** : " Cet enlèvement ? Mais il n'y a pas eu seulement les quatre ou cinq qui l'ont opéré, sans **parler** de celui qui a donné l'affaire et qui a été couvert. "

Et il pose des questions, Guillaud : " Pourquoi l'enquête de police, qui a été admirable, a-t-elle été cassée ? " Et il apporte les réponses : " Je vais vous dire, moi : il y a une personne que je ne connais pas qui a donné tous les détails sur la maison Mérieux. J'ai même vu un rapport de dix pages là-dessus qui disait que l'argent de la rançon devait **aider** au financement de l'ancienne majorité. "

Il lui a été signifié que l'on connaissait l'antienne, qu'elle avait déjà été entonnée par d'autres, notamment ceux du gang des Lyonnais.

C'est égal, ces affaires lyonnaises des années 70 manquent singulièrement de transparence.

## A LYON L'un des ravisseurs de Christophe Mérieux est condamné à vingt ans de réclusion Le procès incomplet

Vingt ans de réclusion criminelle pour Louis Guillaud, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, de l'enlèvement de Christophe Mérieux, le 9 décembre 1975 ; cinq ans de prison pour sa maîtresse, Ariette Piedbois ; deux ans avec sursis de la même peine pour sa femme, née Gilberte Carretier ; acquittement d'Albert Novel et de son épouse, née Denise Carretier, accusés, comme les deux autres, de recel de l'argent de la rançon, mais contre lesquels les charges étaient trop faibles, tel a été, jeudi 17 décembre, l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, au terme d'un débat de quatre jours (" le Monde " du 17 décembre) et d'une délibération d'une heure quarante-cinq minutes.

LE MONDE | 19.12.1981 à 00h00 • Mis à jour le 19.12.1981 à 00h00 | JEAN-MARC THÉOLLEYRE.

Lyon. - Ainsi s'est achevé un bien singulier procès dont il était admis qu'il était incomplet et tout au long duquel on avait même proclamé que deux des complices de Guillaud furent suffisamment habiles pour [échapper](#) à l'inculpation et dont l'avocat général, M. Bonnefoy des Aulnais, avait de surcroît révélé qu'ils étaient tellement assurés de leur impunité que l'un d'eux est allé jusqu'à [faire savoir](#) pendant le [procès](#) à Me André Soulier, l'un des avocats de la partie civile, qu'il lui interdisait de [prononcer](#) son nom, ajoutant " s'il [vous](#) arrive un malheur, il y aura cent personnes pour [témoigner](#) que ce jour-là je déjeunais ou dînais avec elles ".

Mais de son côté, le représentant du ministère public, qui devait [s'indigner](#) de ce " défi ", avait dû [admettre](#) que la [justice](#) " avait dans cette affaire enregistré un échec ", Et lui aussi, en raison même de cet échec, ne devait jamais [citer](#) les noms de " ces gens prudents, difficiles à [saisir](#) ", leur faisant seulement savoir que ce ne serait peut-être pas toujours le cas, que " la [police](#) avait toujours les yeux sur eux ", et laissant même [entendre](#) que, à défaut d'autre chose, leur propre milieu pourrait un jour se [charger](#) d'[apurer](#) les comptes.

Propos malgré tout singuliers dans la bouche d'un magistrat qui se déclarait d'un côté impuissant " faute de preuve ", mais, de l'autre, s'affirmait sans l'ombre d'un doute convaincu d'une culpabilité indémontrable qui le conduisait à faire lui aussi les noms de ceux qu'il désignait, tout en faisant [comprendre](#) qu'ils apparaissaient dans le dossier.

Car M. Bonnefoy des Aulnais a quand même déclaré, parlant de Jean-Pierre Marin, un autre suspect qui fut abattu par la police au moment où elle tentait de l'[arrêter](#) : " Si on avait pu se saisir de lui, il aurait, comme les deux autres, assuré qu'il avait gagné au jeu et, faute de [pouvoir](#) retrouver dans cet argent déjà investi des billets portant les numéros de ceux de la rançon, on aurait été impuissants. " Or personne ne devait, tout au long du débat, faire état de ce procès verbal sur lequel ont pourtant été enregistrées ces déclarations et qui, du même coup, porte les noms de ceux qui les ont faites.

Faute d'un box des accusés complet, l'avocat général, qui voyait en Guillaud le maître d'œuvre de l'affaire, avait requis contre celui-ci un maximum de la peine prévue pour les auteurs de l'enlèvement d'un mineur de moins de quinze ans assorti d'une demande de rançon : la réclusion criminelle à perpétuité. La cour et le jury ne l'ont pas suivi. Ils ont reconnu à Louis Guillaud des circonstances atténuantes.

Est-ce parce que, depuis l'abolition de la peine de mort, il se trouve que cette peine perpétuelle est aujourd'hui promise aussi bien à ceux qui tueraient leur otage qu'à ceux qui, rançon payée, l'ont quand même rendu et que les jurés ont voulu faire la différence ? Ce peut [être](#) aussi l'effet d'une [enquête](#) manquée et de l'insatisfaction qui en résulte. L'[histoire](#) judiciaire l'a montré plus d'une fois.